

Le présent guide s'adresse aux exploitants d'installations d'élevage. Il donne un aperçu des exigences fédérales proposées en matière d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Il vise à aider les parties réglementées à comprendre les modifications proposées à la partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (Identification et traçabilité). Il ne se substitue pas à la législation. Des exigences provinciales et territoriales peuvent également s'appliquer.

Le guide appuie l'objectif du programme national d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage, qui est de fournir des renseignements exacts et à jour sur l'identité, les déplacements et la localisation des animaux d'élevage afin d'atténuer les répercussions des éclosions de maladies, des enjeux relatifs à la salubrité des aliments et des catastrophes naturelles.

**NOUVEAU** : l'identification des sites où les animaux sont gardés ou rassemblés, l'identification des chèvres et des cervidés ainsi que la déclaration des déplacements à l'intérieur du pays de tous les ruminants (bovins, bisons, moutons, chèvres et cervidés) sont les principaux changements proposés dans les modifications réglementaires.

## IDENTIFICATION DES SITES

QUOI FAIRE ?	DÉLAI
Obtenir un numéro d'identification de site.	-
Vous <b>devez obtenir</b> un numéro d'identification de site auprès de votre gouvernement provincial ou territorial. Consultez la page sur l'identification d'un site pour obtenir des instructions.	
Les renseignements relatifs à l'identification du site doivent être <b>tenus à jour</b> auprès de l'autorité responsable du programme d'identification des sites de votre province ou territoire.	
Déclaration du numéro d'identification de site.	-
Lorsque vous achetez des identificateurs approuvés ou communiquez des renseignements relatifs à l'identification ou aux déplacements des animaux d'élevage, vous <b>devez déclarer</b> le numéro d'identification de site de votre installation.	
L'installation n'a pas de numéro d'identification de site.	-
Si vous êtes tenus de déclarer le numéro d'identification de site de votre installation et qu'elle n'en a pas, vous <b>devez déclarer</b> à l'administrateur responsable les renseignements suivants :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• la description cadastrale de l'installation;</li> <li>• votre nom et votre numéro de téléphone;</li> <li>• une liste des espèces animales présentes à l'installation;</li> <li>• le type d'exploitation agricole dont il s'agit.</li> </ul>	
Vous <b>devez déclarer tout changement</b> aux renseignements relatifs à l'identification du site à l'administrateur responsable.	Dans les <b>7 jours</b> suivant le changement.

## IDENTIFICATION DE CARCASSES D'ANIMAUX

QUOI FAIRE ?	DÉLAI
Assurez-vous que les animaux sont identifiés.	-
Les carcasses <b>doivent être identifiées</b> à l'aide d'un identificateur approuvé <sup>1</sup> lorsqu'elles arrivent à votre installation.	
Maintenez l'identification des carcasses de ruminants.	-
Vous <b>devez maintenir</b> la capacité d'identifier la carcasse d'un ruminant à votre installation jusqu'à ce que tout échantillonnage de la carcasse soit terminé et que la carcasse soit éliminée conformément à toute législation applicable.	

## ARRIVÉE DE CARCASSES D'ANIMAUX

QUOI FAIRE ?	DÉLAI
Déclarez l'arrivée de carcasses.	Dans les <b>7 jours</b> suivant l'arrivée.
<p>En tant qu'exploitant d'une usine d'équarrissage ou d'un établissement de collecte de carcasses, vous <b>devez déclarer</b> à l'administrateur responsable les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le numéro d'identification de site de l'installation d'expédition;* </li> <li>• le numéro d'identification de site de votre installation;</li> <li>• la date et l'heure du départ des carcasses de l'installation d'expédition;* </li> <li>• la date et l'heure de l'arrivée des carcasses à votre installation;</li> <li>• dans le cas des ruminants, le numéro d'identification sur les identificateurs approuvés<sup>2,3</sup>;</li> <li>• dans le cas des porcs, le nombre de carcasses de porcs qui sont arrivées à votre installation ou leur poids;</li> <li>• le numéro de la plaque d'immatriculation ou tout autre renseignement permettant d'identifier le véhicule*;</li> </ul> <p>* Ces renseignements vous seront fournis par le transporteur des animaux.</p>	
Déclarez l'élimination de carcasses de ruminants.	Dans les <b>7 jours</b> suivant l'élimination de la carcasse.
<p>Si vous recevez des carcasses de ruminants pour les éliminer à votre installation, vous <b>devez déclarer</b> les renseignements suivants à l'administrateur responsable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le numéro d'identification de site de l'installation où la carcasse a été éliminée;</li> <li>• la date de l'élimination de la carcasse;</li> <li>• les numéros d'identification figurant sur les identificateurs approuvés<sup>2,3</sup>.</li> </ul>	

## INTERDICTIONS

## IL EST INTERDIT

- de retirer ou de faire retirer la carcasse d'un ruminant ne portant pas un identificateur approuvé<sup>1</sup> d'une installation;
- d'apposer un identificateur approuvé à une carcasse qui ne se trouve pas à l'installation pour laquelle l'identificateur en question a été attribué;
- d'apposer un identificateur approuvé pour une espèce donnée sur la carcasse d'un animal d'une autre espèce;
- de transférer un identificateur approuvé de la carcasse d'un animal à la carcasse d'un autre animal, ou de réutiliser un identificateur approuvé;
- d'utiliser, de fabriquer, de vendre ou de fournir tout moyen d'identification des carcasses d'animaux susceptible d'être confondu avec un identificateur approuvé;
- de retirer un identificateur approuvé ou révoqué de la carcasse d'un animal, sauf au moment et au lieu de l'élimination de la carcasse
- de modifier un identificateur approuvé de quelque manière que ce soit;
- de donner, de vendre ou de distribuer des identificateurs approuvés attribués à votre installation.

## DÉFINITIONS

**Carcasse** : désigne toute partie de la carcasse d'un ruminant ou d'un porc qui représente plus de 50 % de son poids et, règle générale, désigne le cadavre d'un animal mort.

**Identificateur approuvé** : désigne un identificateur approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage. Dans la plupart des cas, les identificateurs approuvés sont des étiquettes d'oreille approuvées.

**Identificateur révoqué** : désigne un identificateur qui n'est plus approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

**Identificateur secondaire approuvé** : désigne un identificateur secondaire approuvé dans le cadre du programme d'identification et de traçabilité des animaux d'élevage.

**Installation** : Lieu, à l'exclusion d'un véhicule, où sont rassemblés ou gardés des ruminants ou des porcs ou leurs carcasses.

---

<sup>1</sup> Les espèces de cervidés doivent également être identifiées à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé.

<sup>2</sup> Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification d'un identificateur approuvé d'un ruminant ou d'un porc ou d'une carcasse de ruminant qui est plutôt identifié à l'aide d'identificateur révoqué, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur révoqué.

<sup>3</sup> Lorsqu'il est exigé de déclarer à l'administrateur responsable le numéro d'identification d'un identificateur approuvé d'un cervidé ou d'une carcasse de cervidé qui est plutôt identifié à l'aide d'un identificateur secondaire approuvé, vous devez déclarer le numéro d'identification figurant sur l'identificateur secondaire approuvé.